

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DEWAERS, GGER. Théophile. E.J.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le cinquième jour du mois d'avril.

en cause du/ (des) nommé S

BAVAKURE, fils de Sindubaza, et de Nyiranyinshi, orig. de Rugari, chefferie Buberuka territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu, cultivateur.
BASAZA, fils de Ntahobari, et de Muhogore, orig. de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, muhutu, y résidant, cultivateur.
MAHINGURA fils de Rurohanya, et de Nyirarugendo, orig. de Rugari, chefferie Buberuka territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu, cultivateur.
BUGABONKUNDI, fils de Ndadaguniye, et de Ndarikoranye, orig. de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu, cultivateur.-

prévenu de : avoir à Rwerere, le 28 mars 1960, volé une certaine quantité de maïs provenant d'un essai au préjudice de l'Institut National pour l'Etude Agronomique du Congo-Belge faussant de cette manière les résultats de cet essai entrepris, faits prévus et punis par CPL II art. 79 et 80

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le
 et

Ruhengeri



Comparaît le prévenu BAVAKURE

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé du maïs?

R.- Oui

Q.- Combien de ~~résultats~~ carottes de maïs avez-vous volés

R.- Deux.

Q.- Pourquoi?

R.- Parce que j'avais faim.

Q.- Vous saviez bien que ce maïs provenait d'un essai et que les résultats de Ces ~~essai~~ sont faussés parce que les travailleurs volent les produits?

R.- Je le savais.

Q.- En outre vous avez voulu prendre la fuite et Monsieur FOGLINO vous a dû appréhender de force. Pourquoi avez-vous pris la fuite si vous ne saviez pas que votre délit était grave.?

R.- Oui.-

Comparaît BASAZA.

Q.- Combien de carottes avez-vous volées?

R.- Deux.

Q.- Pourquoi avez-vous signé ^{avec} une déclaration que vous en aviez volées beaucoup-D'ailleurs Monsieur FOGLINO a trouvée 5 tas?

R.- Oui, mais les autres travailleurs en avaient volées aussi.

Q.- De toute façon vous en avez volé plus que deux?

R.- Non, pas plus que deux.

Comparaît

Comparaît MAHINGURA

Q.- Combien de carottes de maïs avez-vous volées?

R.- Deux.

Q.- Pourtant Monsieur FOGLINO prétend qu'il a trouvé 5 tas.?

R.- J'ai volé seulement 2 carottes.

Q.- Pourquoi?

R.- Parce que je voulais manger.-

Comparaît MUGABONKUNDI.

Q.- Combien de carottes avez-vous volés?

R.- Deux.

Q.- Vous aviez l'habitude de voler les produits des cultures?

R.- Non.

Q.- C'était la première fois sans doute?

R ; - Oui.-

Nous avons entendu ensuite les prévenus en leurs dires et moyens de défense

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience~~

présentés par eux-mêmes. Le moyen de défense consiste qu'ils reconnaissent les faits mis à leur charge, mais qu'ils ne savaient l'importance des conséquences de leur acte.

- Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge.
- Attendu la plainte du Chef du Centre de l'INEAC.-
- Attendu les déclarations des prévenus et des témoins.
- Attendu que les objets volés sont minimes.
- Attendu toutefois que par ce vol les résultats des essais du centre de l'INEAC sont complètement faussés.
- Attendu qu'il importe de surveiller à ce que les essais donnent les résultats qui ne sont pas faussés.
- Attendu que les vols parmi ces essais sont très fréquents
- Attendu qu'il y a lieu de punir d'une façon exemplaire afin les prévenus pour que les vols ne se multiplient pas d'avantage.-

Vu le P.V. de l'O.P.J. KARREZI

Vu le C.P.E. II art. 79 et 80

KIGALI , le 13 mai 1960.-
, de(') N° 2.973/D.70/AN.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :A Monsieur le Juge de Police
DEWAERSEGGER

à

RUHENGERI.-

Jugements de police.-

Monsieur le Juge de Police,

Suite à votre lettre n° D/1373/Just.2/04 du 2 mai 1960, j'ai l'honneur de vous renvoyer vos jugements du mois d'avril 1960 avec les observations suivantes :

Jugement 1/DW: J'estime que les peines infligées sont trop sévères. Deux mois de SPP pour quelques carottes de maïs... Pourquoi ne pas avoir infligé une forte amende pour ces délits mineurs ?

Chaque prévenu devait être condamné à 1/4 des frais ou 10 Fr. Je ne vois pas la nécessité de fixer le paiement des frais aussi minime à 2 mois. Bornez-vous à indiquer "dans le délai légal" soit 7 jours.

Jugement 2/DW: Il y avait lieu d'accorder d'office des dommages-intérêts au sous-chef. Le prévenu en est quitte à bon compte.

Jugement 3/DW: Je suis formellement opposé à l'infligation d'une peine de S.P.P. pour des délits de ce genre. Relisez les instructions de Monsieur le Gouverneur Général et de Monsieur le Procureur du Roi sur les courtes peines: réservez-les pour les infractions graves. En matière de roulage (sauf accident grave), n'infligez jamais de S.P.P. sauf pour ivresse au volant et pour délit de fuite. Un récidiviste d'excès de vitesse pourrait toujours voir son permis de conduire retiré, mais pour les autres infractions jamais de SPP.

Jugement 5/DW.: Le prévenu en est quitte à bon compte... Il aurait presque intérêt à voler qu'à travailler: 10 jours S.P.P. pour 300 Fr.

Jugement 7/DW.: Un des prévenus étant acquitté, il y avait lieu de condamner l'autre à la moitié des frais et de mettre l'autre moitié à charge du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

LE SUBPROROI A. VAN



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Ruhengeri , le 2 mai 1960

RUANDA-URUNDI GEBIED

1373

, de

(1) N°D/ Just.2/04

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.-

Réf. n° :

Annexe

Bijlage :

Objet

Voorwerp :

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe mes jugements du mois d'avril 1960

Il s'agit des numéros 1,2,3,5,6,7.
Le N° 4 vous a été envoyé par ma lettre N° 1324/Just.3/02 du 25 avril 1960.

Le Juge de Police
DEWAERSEGGER, Th.-



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DEWAERSEGGER. Théophile. E.E.

siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri

le cinquième jour du mois d'avril.

en cause d~~u~~ (des) nommé s

BAVAKURE, fils de Sindubaza, et de Nyiranyinshi, orig. de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, et y résidant, muhutu, cultivateur.

BASAZA, fils de Ntahobari, et de Muhogore, orig. de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, muhutu, y résidant, cultivateur.

MAHINGURA fils de Rurohanya, et de Nyirarugendo, orig; de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu, cultivateur.

MUGABONKUNDI, fils de Ndabagumiye, et de Ndarihoranye, orig. de Rugari, chefferie Buberuka, territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu, cultivateur.-

prévenu de : avoir à Rwerere, le 28 mars 1960, volé une ~~ce~~ certaine quantité de maïs provenant d'un essai au préjudice de l'Institut National pour l'~~Etude~~ Etude Agronomique du Congo-Belge faussant de cette manière les résultats de cet essai entrepris, faits prévus et punis par CPL II art. 79 et 80

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le prévenu BAVAKURE

Q.- Reconnaissez-vous avoir volé du maïs?

R.- Oui

Q.- Combien de ~~résultats~~ carottes de maïs avez-vous volés

R.- Deux.

Q.- Pourquoi?

R.- Parce que j'avais faim.

Q.- Vous saviez bien que ce maïs provenait d'un essai et que les résultats de ~~Ces~~ Ces essai sont faussés parce que les travailleurs volent les produits?

R.- Je le savais.

Q.- En outre vous avez voulu prendre la fuite et Monsieur FOGLINO vous a dû apprehender de force. Pourquoi avez-vous pris la fuite si vous ne saviez pas que votre délit était grave.?

R.- Oui.-

Comparaît BASAZA.

Q.- Combien de carottes avez-vous volées?

R.- Deux.

Q.- Pourquoi avez-vous signé, avec déclaration que vous en aviez volées beaucoup-D'ailleurs Monsieur FOGLINO a trouvée 5 tas?

R.- Oui, mais les autres travailleurs en avaient volées aussi.

Q.- De toute façon vous en avez volé plus que deux?

R.- Non, pas plus que deux.

Comparaît

Comparaît MAHINGURA

Q.- Combien de carottes de maïs avez-vous volées?

R.- Deux.

Q.- Pourtant Monsieur FOGLINO prétend qu'il a trouvé 5 tas.?

R.- J'ai volé seulement 2 carottes.

Q.- Pourquoi?

R.- Parce que je voulais manger.-

Comparaît MUGABONKUNDI.

Q.- Combien de carottes avez-vous volés?

R.- Deux.

Q.- Vous aviez l'habitude de voler les produits des cultures?

R.- Non.

Q.- C'était la première fois sans doute?

R ; - Oui.-

Nous avons entendu ensuite les prévenus en leurs dires et moyens de défense

~~attendu qu'il résulte des débats de l'audience~~

présentés par eux-mêmes. Le moyen de défense consiste qu'ils reconnaissent les faits mis à leur charge, mais qu'ils ne savaient l'importance des conséquences de leur acte.

- Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus reconnaissent les faits mis à leur charge.
- Attendu la plainte du Chef du Centre de l'INEAC.-
- Attendu les déclarations des prévenus et des témoins.
- Attendu que les objets volés sont minimes.
- Attendu toutefois que par ce vol les résultats des essais du centre de l'INEAC sont complètement faussés.
- Attendu qu'il importe de surveiller à ce que les essais donnent les résultats qui ne sont pas faussés.
- Attendu que les vols parmi ces essais sont très fréquents
- Attendu qu'il y a lieu de punir d'une façon exemplaire afin les prévenus pour que les vols ne se multiplient pas d'avantage.-

Vu le P.V. de l'O.P.J. KAREKEZI

Vu le C.P.E. II art. 79 et 80

Renvoyons des poursuites du chef de.....

Condamnons le nommé **S BAVAKURE**

BASAZA

MAHINGURA

MUGABONKUNDI

chacun à

Soit au total à **2 mois**

~~1974~~ de servitude pénale -- à une

amende de frs ou en cas de non paiement dans le

délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **BAVAKURE BASAZA MAHINGURA** et aux frais du procès taxés à

frs : **41.-** **MUGABONKUNDI** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de **2 mois** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à **1** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu.....

..... et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. Frs : **16**

Feuille d'audience Frs : **12**

Jugement. Frs : **13**

Total : Frs : **41**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**
DEWAERSEGGER. Th.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *5* *ème* jour du mois d'*avril*

Le soussigné gardien de la prison de *Ziguinchor*

déclare que le nommé *MUGABONKUNDI*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *292/60*.

Date d'incarcération *29-3-60*

Date de sortie : fin de S.P.P. *28-5-60*

fin de S.P.S. *-*

fin de C.P.C. *29-5-60*

Le gardien de la Prison
D. M. S. S.
[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le 5^{ème} jour du mois d'avril

Le soussigné gardien de la prison de Dubry

déclare que le nommé BASAZA

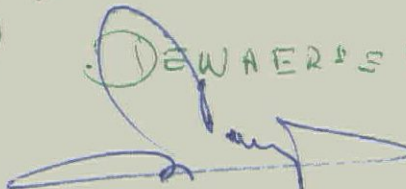
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 294/6

Date d'incarcération 29-3-60

Date de sortie : fin de S.P.P. 28-5-60

fin de S.P.S. —

fin de C.P.C. 29-5-60

Gardien de la Prison
DEWAERD S P S


ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le 5 jour du mois d'avril

Le soussigné gardien de la prison de Quimper

déclare que le nommé BAVAKURE

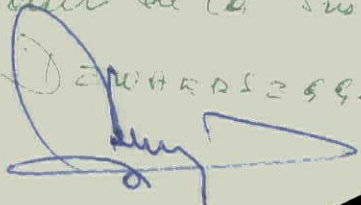
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 293/60

Date d'incarcération 29-3-60

Date de sortie : fin de S.P.P. 28-5-60

fin de S.P.S. /

fin de C.P.C. 29-5-60

Gardien de la Prison
DEWARDES


ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent soixante, le 5 jour du mois Octobre

Le soussigné gardien de la prison de Du huy

déclare que le nommé MAHINCU RA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° 291/60

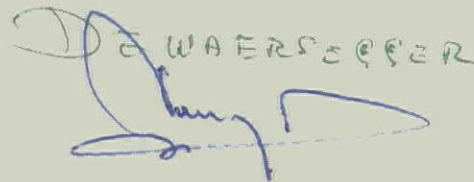
Date d'incarcération 29-3-60

Date de sortie : fin de S.P.P. 28-5-60

fin de S.P.S. -

fin de C.P.C. 29-5-60

Gardien de la prison

DE WAERSCHEER


RUANDA-URUNDI

Transmis à Monsieur le

Territoire : Ruhengeri

Résidence : Ruanda

Ruhengeri, le 29.3.1960
Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° K.P./60

PRO JUSTITIA

Prévenu :
Bavakure et
crts.

Date d'arrestation : 29.3.60
L'an mil neuf cent soixante le 29e jour
du mois de mars vers 17 heures.

Devant Nous Parekezi, P. Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé Bavakure fils de

Prévention :
Vol simple

Sindubaza, (+) et de Nziranyinshi (+) originaire de Rugari
sous-chefferie id. chefferie Buberuka, Territoire "uhengeri
y résidant, muhutu des Abungura, âgé de 25 ans journalier
au service de l'INEAC à Rwerere, marié à Nyirampumbya, père
d'une enfant, sans biens, sans condamnation antérieure connue
prévenue de vol simple dans un champ d'expérimentation de
l'INEAC:

Plaignant :
INEAC Rwerere.

Q. Comment avez-vous volé les maïs ?
R. Nous étions en train de faire la récolte de maïs et vers
midi Monsieur Foglino était ~~à~~ d'ailleurs avec nous.
il est rentré. Chacun de nous a caché 2 maïs, parce que
nous avons travaillé toute la journée et avions faim.
Nous les avons grillés au feu et les avons mangés.

Objets saisis :

Q. Comment vous a-t-il attrapés alors ?
R. Quand nous avons pris ces maïs, nous étions avec Monsieur
Foglino et ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ après la récolte,
nous avons mis les maïs dans les sacs que Monsieur
Foglino nous a chargés. Nous l'avons devancé. Arrivé tout
prêt de la route, nous avons caché le maïs que nous voulions
griller pour nous dans les herbes sur la route. Il est arri-
vé après nous et a trouvé le maïs sur la route, les a pris
et mis dans sa voiture. Il a continué et arrivé au magasin
de stockage ~~et~~ il nous a dit d'entrer et nous a enfermés
dedans disant que nous sommes des voleurs. Dans la soirée
il nous a conduit ici en prison.

Observations :

Q. Etiez-vous 5 personnes à récolter le maïs ou bien vous
étiez avec d'autres ?
R. Nous étions 5 seulement, le 5e n'a pas été attrapé avec
nous, Monsieur Foglino a dit qu'il n'était pas voleur.
Q. Vous dites que vous aviez faim et que c'est pour cela que
que vous avez agi de la sorte, pourquoi n'avez-vous pas dit
à Monsieur Foglino que vous aviez faim et pourquoi ne lui
avez-vous pas demandé quelques carottes de maïs ?
R. Nous le lui avons pas dit et il n'a peut-être
pas compris ce que nous voulions lui dire.
Q. Ne trouvez-vous pas que puisque il ne répondait rien
à votre demande c'est parce qu'il n'était pas du tout
d'accord à vous donner ce que vous lui demandiez ?
R. Il ne nous a rien répondu, mais nous avions faim.
Q. Ne trouvez-vous que vous avez volé puisque vous avez
attendu d'être à l'écart pour prendre ce maïs, alors qu'il
ne vous voyait pas ?

R. Non , quand nous les avons pris, il était avec nous. Nous ne nous sommes pas du tout cachés.

Q. Mais, lui parle de 5 tas de maïs dans sa plainte?

R. Nous avons chacun pris 2 maïs et les avons entassé ensemble, dans 5 endroits différents. Le 5e tas dont il parlait n'est pas du tout un tas. Dans le 5e endroit, nous y avons caché 1 maïs.

Q. N'avez-vous rien à ajouter à vos déclarations?

R. Rien

Le Comparant
Illettré.

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé BASAZA, fils de Ntahobari (ev) et de Muhogore (+) originaire de Rugari, sous-chefferie id. chefferie Buberuka; Territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu des Abungura, cultivateur, âgé de 40 ans marié à Mukamusana, père de 3 enfants, sans biens, sans antécédants judiciaires connus, prévenu d'avoir volé des maïs dans un champ d'expérimentation de l'INEAC à Rwerere.

Q. Racontez-moi comment vous avez volé des maïs ?

R. Nous avons fait la récolte de maïs ~~aux~~ de Monsieur Foglino, après la récolte, nous avons chargé les sacs et nous les avons transportés au magasin de stockage. Monsieur Foglino restait en arrière. A une certaine distance, nous nous sommes arrêtés et avons ouvert les sacs et pris quelques maïs. Il nous a surpris là et nous a dit de continuer jusqu'au magasin. Arrivés là il nous a enfermés dans le magasin et le soir il nous a conduit en prison.

Q. Comment a-t-il découvert les ~~sacs~~ maïs cachés par vous?

R. Moi j'ai cachés 2 maïs dans les herbes à côté de la route, les autres je ne sais pas ce qu'ils avaient cachés.

Q. Est-il vrai que vous les avez cachés en 5 endroits différents?

R. Je n'en sais rien

Q. Pourquoi avez-vous volé alors que cela vous était possible de le lui demander, vu que vous aviez faim?

R. Nous ne lui avons pas demandé, nous les avons pris simplement parce que nous avions travaillé toute la journée et que nous avions faim.

Q. Rien à ajouter à vos déclarations?

R. Rien

Le Comparant
Illettré

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé MAHINGURA fils de Rwabahonya (+) et de Nyirangendo (ev) originaire de Gisha, sous-chefferie Rugari, chefferie Buberuka, Territoire Ruhengeri y résidant, muhutu des Abasinga, âgé de 25 ans, cultivateur, marié à Nyirankumbuye, père de 5 enfants, sans biens, sans condamnation antérieure connue, prévenu d'avoir volé des maïs dans un champ d'expérimentation de l'INEAC.

Q. Comment avez vous volé ces maïs?

R. Nous avions fait la récolte sous la direction de Monsieur Foglino après la récolte, nous avons transporté les sacs au magasin de stockage. Chemin faisant, nous nous sommes arrêtés et pris chacun 2 maïs dans les sacs. Monsieur Foglino qui était resté en arrière nous a surpris là et nous a conduit au magasin de stockage pour nous y enfermer.

Q. Pourquoi ne lui avez-vous pas dit que vous avez faim et lui avez demandé quelques maïs à griller?

~~XXXXXXXX~~

R. Nous lui avons dit que nous avons faim et il n'a pas voulu ~~en~~ nous.

écouter. Voyant cela, nous avons décidés de les prendre à son insu.

Q. Combien de maïs a pris chacun de vous?
R. Chacun 2 maïs.

Q. Combien étiez-vous ?
R. Nous étions 5

Q. Pourquoi ne se n'a-t-il été pris avec vous et conduit en prison
R. Il était avec Monsieur Foglino, je ne sais pas s'il a volé lui.

Q. Il n'y a pas d'autres travailleurs qui étaient occupés avec vous à récolter le maïs?
R. Nous étions 5 en tout.

Q. Rien à ajouter à ce que vous avez dit?
R. Rien

Le Comparant
Illettré.

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

KAREKE I, P.

Comparait ensuite le nommé Mugabonkundi fils de Ndabagumiye (ev) et de Ndarihorange (ev) originaire de Rugimbu, sous-chefferie Bugaragara chefferie Bukonya-Bugarura, Territoire Ruhengeri, résiant à Butare sous-chefferie Rugari, chefferie Buberuka, Territoire Ruhengeri, muhutu des Abazigaba, cultivateur, âgé de 30 ans, marié Nyambuga (père de 4 enfants sans biens, sans condamnation antérieure connue, prévenu d'avoir volé des maïs dans un champ d'expérimentation de l'INEAC à Rwerere:

Q. Racontez-moi comment vous avez volé des maïs?

R. Nous récoltions en compagnie de Monsieur Foglio. Après la récolte nous avons chargé les sacs dans la voiture. D'autres nous les avons transportés sur la tête. Arrivés en chemin, alors que Monsieur Foglio était resté un peu en arrière, nous nous sommes arrêtés et avons pris quelques maïs dans les sacs. Nous les avons cachés dans les herbes sur la route. Monsieur Foglio nous avus et nous a suivis. Il nous a trouvé près du magasin de stockage et nous y a enfermés. Le soir il nous a conduits ici en prison.

Q. Combien de maïs ont été volés?

R. Chacun 2 maïs.

Q. Dans combien d'endroits les avez-vous cachés?

R. Nous les avions cachés en un seul endroit.

Q. Pourquoi avez-vous préféré voler, alors qu'il était si facile de lui dire que vous aviez faim et il vous aurait donné le nécessaire?

R. Nous lui avons demandé mais il ne nous pas compris et alors sentant la faim, nous avons pris chacun 2 maïs.

Q. Combien travailliez-vous dans la récolte de maïs?

R. Nous étions nombreux, je ne me rappelle pas le nombre.

Q. Était-ce pour la première fois que vous faisiez une récolte de ce genre? Nous le faisons les autres années aussi.

Q. Ne vous donnait-il pas des maïs à griller comme cela se fait chez indigènes après une récolte de maïs?

R. Il nous en donnait.

Q. C'est donc par habitude que vous avez voulu prélever quelques maïs ~~XXXX~~

comme vous le faisiez chaque fois que vous faisiez une récolte de maïs et comme cela se fait dans les récoltes chez les indigènes?

R. C'est exact.

Q. Rien à ajouter~~er~~ à vos déclarations?

R. Rien.

Le Comparant
Illettré.

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKELE, P.



INSTITUT NATIONAL
POUR L'ÉTUDE AGRONOMIQUE
DU CONGO BELGE

CENTRE DE RWERERE
B. P. 73 - RUHENGRI

Rwerere, le 28/3/60.-

Monsieur l'Administrateur
de et à
RUHENGRI.

524./A.

Copie : Monsieur le Directeur
Regional I.N.E.A.C.

USUMBURA.

Monsieur l'Administrateur,

Nous avons l'honneur de vous envoyer les
travailleurs:

Mahinghra	colline Gishia S/chef Damien
Mukabonkundi	" Butare S/chef Damien
Bavakule	" Rugari S/chef Damien
Basaza	" Rugari S/chef Damien

ils sont coupables d'un vole de maïs dans un essai compara-
tif des semis et ils se reconnaissent coupable (voir
déclaration en Kyniaruanda en annexée).-

Après la récolte de l'essai faite sur la directi-
on de Ms Foglino ce matin Ms Foglino avait envoyé les
travailleurs amener leurs sacs de maïs sur la route en
bas de la colline et lui suivant à 15 minutes avec d'autres
travailleurs. Arrivé Ms Foglino près des sacs il s'aperse-
vait que les sacs avaient perdu de volume et effectué en
vitesse une inspection dans les environs il trouvé cinq tas
de maïs cachés dans les herbes (voir déclaration en Kynia-
ruanda des temoins) Les travailleurs tout de suite confo-
qués au magasin semences et interrogés confessés d'être
les auteurs du vole (en présence des témoins voir déclara-
tion en annexée)

Après avoir entendu que c'était notre intention
de les conduire tous à Ruhengeri:-

le Travailleur Bavakule à un certain moment s'est
jetté sur Ms Foglino pour essayer de forcer la sortie
à la porte et s'enfuir ; il à été atrappé non sans une
loutte par Ms. Foglino et d'autres travailleurs.-

On vous prie; Monsieur l'Administrateur d'être
le plus sévère possible avec eux; cette année on à eu des
trop nombreux voles dans nos essais et toute notre
expermentation il est en train d'en souffrir; ces-ci sont
les seules voleurs que on a sur surpris sur le fact ~~ils~~
~~ont~~ mais un infinite d'autre cas. ils ont nous échappé.

Vous comprenez bien combien ~~de~~ ils nous
coute ~~un~~ essai comparatif et combien un vole peut changer ±
les resultats; j'ai déjà essayé plusieurs fois de expliquer
à ces gens l'importance de tout ça; mais ~~de~~ ~~leur~~ ~~ment~~ les

INSTITUT NATIONAL
POUR L'ÉTUDE AGRONOMIQUE
DU CONGO BELGE

CENTRE DE RWERERE
B. P. 73 - RUHENGERI

/ SUITE /

vols sont entrain d'augmenter jour par jour (or qu'ils reçoivent gratuitement ~~1~~ chaque récolte plusieurs kgrs de chaque semences ~~deux~~ pour planter ou consumer chez eux)

En éppérant que vous saurez donner un exemple qui va servir aussi pour les environs et que peut être sera à arrêté un peu cette vague des vols je vous remercie et je vous prie Monsieur l'Administrateur d'agréer l'assurance de notre consideration distinguée.-

Le Chef du Centre
(F. Foglino),



en annexée :

- N° 1. Déclaration voleurs.
- N° 2. Déclaration temoins de la confession.
- N° 3. Déclaration travailleur temoins ou retrouvement du maïs dans les herbes.

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION. N° I

Twewe Abakozi : MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Twemeye ko twibye ibigori byasaluwe bita rapimwa byinci.
Twabihishe mu gisambu ngo tuzze kubitahana nyuma y' akazi.

Mugabonkundi


Mahingura


Basaza


Bavakure




I. N. E. A. C.
CENTRE EXPERIMENTAL
RWERERE.

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION N. N) 2 *g*

Twebwe Karani Aimable Bigirimana: Magasinier Tegejo: Capita Sinalibonye:
Twemeje ko twunvise abantu bemera ko bibye ibigori:

MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Bemera ko ba byibye bitarapimwa.

Sinalibonye



Tegejo



Aimable Bigirimana

[Handwritten signature]

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION N° 3.

Twebwe Abakozi: TURIKUNKIKO, MUNYANDEGE, KARORI.
Turemeza ko twebwe na bwana Foglino.
Twabonye uturundo twinci tw'ibigori
byo muri essai comparatif byibwe n'aba
bakozi; byalibihishe mu byatsi.n' aba:
MUGABONKUNDI, MAHINGURA, BAVAKURE na BASAZA.

Turikunkiko



Munyaudege



Karori



PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29^e

jour du mois de Mars

Nous, KARUKAZI, P. officier de police judiciaire à compétence

en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MAHANGIRA, fils de Rurahonya

et de Nyirarugendo, originaire du territoire de Ruhengeri

chefferie Buhonuka, sous-chefferie Rugari

colline Mugari, résidant à Mugari

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

en attendant préventivement à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

Arrêté le 29.3.1960

par Nous

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29^e

jour du mois de Mars

Nous, KARIMUJI P. officier de police judiciaire à compétence

en territoire de Rubengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé Buvakuro, fils de Sinduraza

et de Byi sangirushi, originaire du territoire de Rubengeri

chefferie Buhanga, sous-chefferie Mugari

colline Mugari, résidant à Mugari

inculpé de vo. simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

en détention préventive à la prison de Rubengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

KARIMUJI P.

Arrêté le 29.3.1960

par NOUS

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29^e

jour du mois de Mars

Nous, KARIBIKIZI, P. officier de police judiciaire à compétence

en territoire de Ruhengeri

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé Basaza, fils de Wtabohari

et de Iuhogore, originaire du territoire de Ruhengeri

chefferie Guharuka, sous-chefferie Rugari

colline Rugari, résidant à Rugari

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

En détention préventive à la prison de Ruhengeri

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

KARIBIKIZI, P.

Arrêté le 29.3.1960

par Nous

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante soixante, le 29^e

jour du mois de Mars

Nous, KAREKELI, P. officier de police judiciaire à compétence

en territoire de Wangari

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé MULABONKUDIT, fils de Mulabonkudite

et de Mulabonkudite, originaire du territoire de Wangari

chefferie Duharua, sous-chefferie Wangari

colline Wangari, résidant à Wangari

inculpé de vol simple et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

en détention préventive à la prison de Wangari

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

KAREKELI, P.

Arrêté le 29.3.1960

par Karekeli

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION. N° I

Twewe Abakozi : MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Twemeye ko twibye ibigori byasaluwe bita rapimwa byinci.
Twabihishe mu gisembu ngo tuzze kubitahana nyuma y' akazi.

Mahingura



Mu Kabonkundi



Basaza



Bavakure



I. N. E. A. C.
CENTRE EXPERIMENTAL
RWERERE.

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION N° 2

Twebwe Karani Aimable Bigirimana: Magasinier Tegejo: Capita Sinalibonye:
Twemeje ko twavise abantu bemera ko bibye ibigori:

MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Bemera ko ba byibye bitarapimwa.

Sinalibonye



Tegejo



Aimable Bigirimana

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Aimable Bigirimana', written over a horizontal line.

Rwerere Le 28/3/1960.

DECLARATION N° 3.

Twebwe Abakozi: TURIKUNKIKO, MUNYANDEGE, KARORI.
Turemeza ko twebwe na bwana Foglino.
Twabonye uturundo twinci tw'ibigori
byo muri essai comparatif byibwe n'aba
bakozi; byalibihishe muri byatsi.n' aba:
MUGABONKUNDI, MAHINGURA, BAVAKURE na BASAZA.

Turi Kunkiko



Munyandege



Karori



DECLARATION N° 1.

Nous Employés: MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Avouons que nous avons volé beaucoup de maïs récoltés mais
non encore pesés.
Nous les avons cachés dans la brousse pour que nous^{les} empor-
tions à la rentrée de service.

MAHINGURA
(empreinte digitale)

MUGABONKUNDI
(empreinte digitale)

BASAZA
(empreinte digitale)

BAVAKURE
(empreinte digitale)

DECLARATION N° 2.

NOUS, Clerc Aimable Bigirimana: Magasinier Tegejo: capita Sinalibonye, affirmons que nous avons entendu les aveux des hommes ayant volé les maïs:
MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Ils avouent les avoir volés avant la pèse.

SINALIBONYE
(empreinte digitale)

TEGEJO
(empreinte digitale)

Aimable BIGIRIMANA
(sé)

DECLARATION N° 3.-

Nous Employés: TURIKUNKIKO, MUNYANDEGE, KARORI.
Certifions que Nous avec Monsieur Foglino, avons vu beaucoup de tas de maïs provenant de l'essai comparatif, volés par ces travailleurs; ils étaient enfouis sous l'herbe par les personnes ci-après:
MUGABONKUNDI, MAHINGURA, BAVAKURE et BASAZA.

TURIKUNKIKO
(empreinte digitale)

MUNYANDEGE
(empreinte digitale)

KARORI
(empreinte digitale)

Pour traduction conformes aux originaux,
Ruhengeri, le 5 avril 1960.-
Le Commis-Adjoint,
BAZIGIRA, A.-



DECLARATION N° 1.

Nous Employés: MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Avouons que nous avons volé beaucoup de maïs récoltés mais
non encore pesés.
Nous les avons cachés dans la brousse pour que nous^{les} empor-
tions à la rentrée de service.

MAHINGURA
(empreinte digitale)

MUGABONKUNDI
(empreinte digitale)

BASAZA
(empreinte digitale)

BAVAKURE
(empreinte digitale)

DECLARATION N° 2.

NOUS, Clerc Aimable Bigirimana; Magasinier Tegejo; capita Sinalibo-
nye, affirmons que nous avons entendu les aveux des hommes
ayant volé les maïs:
MAHINGURA, MUGABONKUNDI, BAVAKURE, BASAZA.
Ils avouent les avoir volés avant la pèse.

SINALIBONYE
(empreinte digitale)

TEGEJO
(empreinte digitale)

Aimable BIGIRIMANA
(sé)

DECLARATION N° 3.-

Nous Employés: TURIKUNKIKO, MUNYANDEGE, KARORI.
Certifions que Nous avec Monsieur Foglino, avons vu beaucoup de
tas de maïs provenant de l'essai comparatif, volés par ces
travailleurs; ils étaient enfouis sous l'herbe par les personnes
ci-après:
MUGABONKUNDI, MAHINGURA, BAVAKURE et BASAZA.

TURIKUNKIKO
(empreinte digitale)

MUNYANDEGE
(empreinte digitale)

KARORI
(empreinte digitale)

Pour traduction conformes aux originaux,
Ruhengeri, le 5 avril 1960.-
Le Commis-Adjoint,
BAZIGIRA, A.-



FICHE D'IDENTITE

Nom : FOGLINO, Franco

Prénoms : Franco

Né à : Genève le 21/3/1926

Fils de Charles

et de Franco Pivero

Etat civil : Célibataire : Célibataire

Marié à : -

Veuf de : -

Divorcé de : -

Profession : Ingénieur Aéri INRAE

Nationalité : Stalienne

Domicile : Genève, Via Casarola

Résidence : Rue Renggen

Immatriculé à Stans le 11/11/56 N° 1524 Vol. 25 F° 163

Durée des séjours antérieurs au R.-U. ou au Congo belge : -

Document d'identité produit Carte d'immatriculation

Renggen, le 20/3/1960

L'O.P.J.
K. ARDEN P

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **s BAVAKURE**

BASAZA

MAHINGURA

MUGABONKUNDI

chacun à

Soit au total à **2 mois** ~~jours~~ de servitude pénale — à une
amende de frs ou en cas de non paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **BAVAKURE BASAZA MAHINGURA et** aux frais du procès taxés à
MUGABONKUNDI
frs : **41.-** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **2 mois** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **1** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

..... et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne par-
viennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation
immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	Frs : <u>16</u>
Feuille d'audience	Frs : <u>12</u>
Jugement.	Frs : <u>13</u>
Total :	Frs : <u>41</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **JUGE DE POLICE**
DEWAERSEGGER. Th.

*Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le juge de police DEWAERSEGGER*